



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2021-368-SUPPR

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **12 AVR. 2022**

**Arrêté n° 2021-368-SUPPR imposant d'une part la suppression des
installations de la société MIRA située sur la commune
de Peypin, et d'autre part la consignation de somme**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.514-5, L.541-3, et R.512-46-25 ;

VU le Porté à Connaissance, réalisé le 3 août 2017, relatif au Plan de Prévention des Risques Miniers ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers Zone Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-368 PC du 6 décembre 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société EGBL SUD EST de suspendre son activité de stockage de déchets sur les parcelles AA34, AA87, AA23 et AC 59, Z.I la Valdonne, lieu-dit Valdonne Nord, RD 908 sur la commune de Peypin, exploitée par Monsieur Mickael MIRA, ;

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 mars 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société EGBL SUD EST a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2021 de régulariser la situation administrative de son installation, située sur la commune de Peypin, et de suspendre toute activité ;

Considérant que lors de la visite du site par l'inspecteur de l'environnement, en date du 28 janvier 2022, Monsieur Mickaël MIRA a indiqué être le gérant de la société MIRA qui exploite bien les installations implantées sur les parcelles AA34, AA87, AA23 et AC59, ZI La Valdonne – Lieu-dit Valdonne Nord, RD 908, 13124 Peypin, précédemment exploitées par la société EGBL SUD EST, mise en liquidation judiciaire le 9 décembre 2021 ;

Considérant qu'un changement d'exploitant du site a donc été opéré, bien que non déclaré à l'autorité administrative, et qu'il appartient au nouvel exploitant de satisfaire aux obligations réglementaires liées aux activités exercées ;

.../...

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2022, il a été constaté sur site la présence de déchets inertes pour un volume de 14 793 m³, et de déchets non dangereux non inertes en mélange pour un volume de 16 351 m³ ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure portée par l'arrêté préfectoral n°2021-368 PC du 6 décembre 2021 (article 2), en ne suspendant pas son activité de stockage de déchets, toujours exercée sans l'enregistrement réglementairement requis à son exploitation ;

CONSIDERANT que la poursuite des activités sur site par la société MIRA, en situation irrégulière, sous la gérance de Monsieur Mickaël MIRA, porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées, notamment dans la mesure où :

- les installations sont exploitées sans l'enregistrement requis ;
- aucun moyen de lutte contre l'incendie n'est présent sur site ;
- des habitations sont situées à moins de 100 m des installations ;
- des déchets non dangereux sont entreposés sur une surface dépourvue de revêtement étanche permettant ainsi à des écoulements potentiellement pollués de s'infiltrer directement dans le sol ;
- l'absence de rétention des eaux d'incendie ;

CONSIDERANT également, que les installations sont situées dans une zone soumise à des aléas miniers :

- Parcelles cadastrales concernées par l'aléa faible pour échauffement : AA23 et AC59 ;
- Parcelles cadastrales concernées par l'aléa moyen pour Affaissement souple : AA87, AA34, AA23, AA33 et AC59 ;
- Parcelles cadastrales concernées par l'aléa pour effondrement localisé :
 - niveau faible : AA87, AA34, AA23, AA33 et AC59 ;
 - niveau moyen : 2 zones situées sur la parcelle AA87 sur des puits et descenderies (ouvrage non levé et non traité par CdF) ;

CONSIDERANT que l'exercice d'activités de stockage ou de transit de déchets est dès lors susceptible de générer des désordres structurels du sol et du sous-sol par les surcharges, les vibrations et les éventuelles infiltrations de polluants qu'elles induisent :

CONSIDERANT compte tenu de la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et aux risques engendrés par l'installation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations ou ouvrages ;

CONSIDERANT que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément au III des articles R. 512-46-25 et R. 512-66-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions l'article L. 171-7 renvoient aux dispositions de l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement qui prévoient la possibilité d'ordonner une consignation pour le non-respect d'une mise en demeure prononcée au titre de ce même article ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, face à la gravité des atteintes à l'environnement et aux risques engendrés par l'installation de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II du même code en consignation une somme relative à la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits et la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la réduction des risques d'incendie ;
-

CONSIDERANT que le montant de la consignation est estimé à 1 889 901 € et est calculée comme tel :

- 16 351 m³ de déchets non dangereux non inerte en mélange sont présents sur le site et que la densité à retenir est de 0,6 soient 9 811 tonnes. Le coût de prise en charge de ces déchets dans un centre de tri est estimé, transport inclus, à 150 €/tonne. Il en résulte un coût global d'évacuation des déchets de 1 471 590 € ;
- à ce montant, il convient d'ajouter :
 - le coût de surveillance du site pendant un mois (temps nécessaire pour l'évacuation des déchets) à raison de 20 € par heure soit ($20 \times 24 \times 30 = 14\,400$ €) ;
 - le coût de location de deux citernes d'eau de 5 m³ et de deux lances à incendie à 150 € par journée pendant un mois soit 4 500 € ;
 - le coût de 399 411 € pour l'évacuation des 14 793 m³ de déchets inertes présents sur le site : la densité à retenir est de 1,8 soit un tonnage de 26 627,4 tonnes pour un coût de prise en charge dans un centre de tri estimé, transport inclus, à 15 €/tonne ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société MIRA à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des opérations à réaliser conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1. SUPPRESSION, MISE EN SECURITE ET REMISE EN ETAT

Les installations de la société MIRA, représentée par Monsieur Mickaël MIRA et dont le siège social est au 11 rue Jean Baptiste Michel 13380 Plan-de-Cuques, situées sur les parcelles AA34, AA87, AA23 et AC59, situées Z.I la Valdonne, lieu dit Valdonne Nord, RD 908, 13124 Peypin, sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

L'exploitant transmet sous 5 jours à compter de la date de notification du présent arrêté la filière de destination des déchets retenue et les modalités et le planning de ces opérations.

Dans le cadre des opérations d'évacuation, l'exploitant s'assure que la personne/société à qui sont remis les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement) des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute expédition de déchets à l'extérieur du site est soumise à la validation préalable de l'Inspection. Dans ce cadre, l'exploitant transmet à l'inspection les éléments suivants :

- type/nature des déchets que vous envisagez d'évacuer (avec le code du déchet),
- quantité de déchets sortants,
- nom et adresse de l'installation destinataire envisagée,
- acceptation préalable de l'exploitant de l'installation destinataire envisagée,
- date(s) prévue(s) pour l'expédition des déchets,
- nom et adresse du ou des transporteur(s) qui prennent en charge le déchet,
- immatriculation des camions.

Chaque flux de déchets devra être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets.

L'exploitant organise le transport des déchets, en le limitant en distance selon un principe de proximité.

ARTICLE 2. CONSIGNATION

La société MIRA est tenue de consigner la somme de 1 889 901 € TTC (un million huit cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent un euros), répondant au coût des actions de mise en sécurité et remise en état du site prévues à l'article 1 du présent arrêté, à savoir :

- 1 471 590 €, pour l'évacuation des déchets estimés à 9 811 tonnes (16 351 m³ de déchets avec une densité de 0,6 présents sur le site,
- 14 400 € pour la surveillance du site pendant un mois (temps nécessaire pour l'évacuation des déchets) 24h/24, 7j/7,
- 4 500 € pour la location de deux citernes d'eau de 5 m³ et de deux lances à incendie pendant un mois (temps nécessaire pour l'évacuation des déchets),
- 399 411 € pour l'évacuation des déchets estimés à 26 627,4 tonnes (14 793 m³ de déchets avec une densité de 1,8 présents sur le site.

À cet effet, un titre de perception d'un montant initial de 1 889 901 € TTC (un million huit cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent un euros) répondant au montant des opérations à réaliser est rendu immédiatement exécutoire auprès Trésor Public, Direction Régionale des Finances Publiques, Service « Recettes non Fiscales », 16 rue Borde, 13008 Marseille.

En cas d'inexécution des opérations, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, la société MIRA perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 conformément à l'article L.171-7 du même code.

ARTICLE 4. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5. INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de Peypin,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le

12 AVR. 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE